

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Creuse  
17 Place Bonnyaud  
23 000 Guéret

Guéret, le 17/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GUERET DISTRIBUTION SAS**

36-40 avenue du Berry  
23 000 Guéret

Références : UD232023-072  
Code AIOT : 0006003345

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement GUERET DISTRIBUTION SAS implanté 36 - 40 avenue du Berry - 23 000 Guéret. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERET DISTRIBUTION SAS
- 36 - 40 avenue du Berry - 23 000 Guéret
- Code AIOT : 0006003345
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 6 septembre 2006 pour les rubriques 1432 (stockage de carburants) et 1434 (distribution de carburants) de la nomenclature des installations classées.

Les installations ont ensuite bénéficié de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1435 (en remplacement de la rubrique 1434) par courrier préfectoral du 16 mars 2011.

Au regard de l'évolution de la rubrique 1435 et des volumes de carburants annuels distribués, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 a servi de référentiel pour l'inspection du 7 novembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôle périodique,
- contrôle des installations électriques,
- propreté,
- formation du personnel,
- consignes d'exploitation,
- dispositifs de communication.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Lettre du 06/09/2006	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 1.1.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa	/	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.7.B. - 1 <sup>er</sup> tiret	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.8. - 1 <sup>er</sup> alinéa	/	Sans objet
9	Dispositif de communication	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa - 4 <sup>ème</sup> tiret	/	Sans objet
10	Dispositif de communication	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.9.4. - 3 <sup>ème</sup> alinéa - 2 <sup>ème</sup> tiret	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 16/03/2011	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.7.A. - 1 <sup>er</sup> alinéa	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 3.6.	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 3.4.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues, certains points ayant déjà fait l'objet de remarques lors de l'inspection de 2016.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 16/03/2011
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /
<b>Prescription contrôlée :</b> La station-service est classée sous le n°1435 de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement) et bénéficie à ce titre de l'antériorité.
<b>Constats :</b> Ce bénéfice d'antériorité a été accordé suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations ayant été régulièrement déclarées (récépissé de déclaration du 6 septembre 2006).  À ce jour, la rubrique 1435 de la nomenclature est rédigée comme suit : <i>"Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</i> 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (Enregistrement) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (Déclaration avec Contrôle périodique)".
Au regard des volumes annuels distribués en 2021 et 2022 (entre 12 300 m <sup>3</sup> et 12 600 m <sup>3</sup> ), la station-service de l'exploitant relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 06/09/2006
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet établissement soumis à déclaration est référencé sous les rubriques n°1432.2b [...] de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Suite à la visite de 2016, l'Inspection avait demandé à l'exploitant, concernant l'activité de dépôt de liquides inflammables, de se positionner au regard de la rubrique ICPE n°4734 (dépôt de produits pétroliers) créée en parallèle de la suppression de la rubrique 1432. Ce positionnement n'a pas été fourni.  Au regard des échanges lors de l'inspection du 7 novembre 2023, il semble que le stockage ne soit pas classable.  <b>Néanmoins, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, sous 3 semaines, son analyse et ses conclusions quant au régime de classement du stockage au regard de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 1.1.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique de ses installations par Bureau Véritas le 24 octobre 2023 et était, le jour de l'inspection, dans l'attente du rapport correspondant. Pour rappel, à réception du rapport de visite, l'exploitant se doit d'engager des démarches dans les délais mentionnés à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement : <i>"Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de</i>

*l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :*

*1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;*

*2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;*

*3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire."*

**L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de contrôle périodique en attente le jour de la présente visite et une copie de l'écrit, le cas échéant, adressé à l'organisme de contrôle indiquant l'échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non conformités majeures. La transmission de cette copie est simultanée à l'envoi de l'écrit à l'organisme de contrôle.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 2.7.A. - 1<sup>er</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] vérifiées.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques réalisée le 24 mai 2023, en précisant que ce contrôle est effectué tous les ans. Ce rapport fait état d'une remarque, qui, selon l'exploitant, a été levée. En séance, l'exploitant s'est rendu compte de l'absence de formalisation de l'action corrective sur le rapport, contrairement à la pratique habituelle appliquée à l'ensemble des bâtiments (hors ICPE). L'exploitant est invité à rectifier ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont [...] contrôlées [...] par une personne compétente.
<b>Constats :</b> Le contrôle des installations électriques du 24 mai 2023 (cf. point de contrôle N°4) a été réalisé par Bureau Véritas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Suite aux constats, lors de l'inspection de 2016, de la présence de déchets divers (dont des mégots) sur la partie du site jouxtant l'aire de stationnement de cars scolaires, il avait été demandé à l'exploitant de clôturer a minima la partie commune avec l'établissement scolaire.  Lors de l'inspection du 7 novembre 2023, il a été constaté qu'une clôture avait été rajoutée sur la partie demandée, de même qu'au-dessus du muret. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une société de nettoyage passe sur le site toutes les semaines. Lors de la visite, le site, dont la partie enherbée jouxtant l'aire de stationnement des cars scolaires, était propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.7.B. - 1 <sup>er</sup> tiret
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; [...]
<b>Constats :</b> Suite aux constats de l'Inspection lors de sa visite en 2016, il avait été demandé à l'exploitant de programmer une formation au maniement des extincteurs en adaptant le programme aux risques correspondant à l'exploitation spécifique de la station-service.  Actuellement, 5 personnes travaillent sur la station-service (2 vendeurs réguliers et 3

hôtes/hôtesse de caisse en cas de besoin de remplacement). L'exploitant a indiqué que des formations (extincteurs, secourisme...) sont réalisées depuis mars 2023 pour l'ensemble du personnel (surfaces commerciales et station-service). Suite à la demande de l'Inspection, il a été indiqué que les personnes intervenant sur la station-service n'avaient pas encore bénéficié de cette formation. Après remarque de l'Inspection sur ce point, l'exploitant s'est organisé en séance pour permettre au personnel de la station-service de participer rapidement à cette formation. Selon le contenu de cette formation, il conviendra, pour le personnel concerné, d'y apporter un complément au regard des risques inhérents à l'exploitation de la station-service.

**L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, les justificatifs de la participation ou de l'inscription à la formation extincteurs du personnel susceptible de travailler à la station-service, ainsi que les démarches à engager au besoin pour le sensibiliser aux risques inhérents à l'exploitation de ces installations.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.8. - 1<sup>er</sup> alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, /

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

**Constats :**

Ce point avait fait l'objet d'une remarque lors de l'inspection de 2016.

Lors de l'inspection du 7 novembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas de consignes d'exploitation.

Ces consignes doivent être établies.

**L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 3 semaines, les mesures prises ou envisagées pour lever cette non-conformité, en précisant, si les consignes ne sont pas rédigées sous ce délai, l'échéance à laquelle elles seront établies. Dès que possible, l'exploitant adressera à l'Inspection un justificatif de leur finalisation.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Dispositif de communication

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2. - 1 <sup>er</sup> alinéa - 4 <sup>ème</sup> tiret
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant au tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.</li> </ul> [...]
<b>Constats :</b> Ce point avait fait l'objet d'une remarque lors de l'inspection de 2016, en lien avec la prescription du point 4.9.4 - 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, également vérifiée en 2016.  La situation ne semble pas avoir évolué depuis 2016. L'exploitant est invité à engager les actions correctives, en lien avec les attendus mentionnés au point de contrôle N°10 suivant.  <b>L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection dans un délai de 3 semaines, les mesures prises ou envisagées, accompagnées au besoin d'un échéancier. Ces mesures pourront être corrélées avec celles à mettre en œuvre dans le cadre du point de contrôle N°10 du présent rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Dispositif de communication

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.9.4. - 3 <sup>ème</sup> alinéa - 2 <sup>ème</sup> tiret
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Ce point de contrôle peut être mis en lien avec le précédent. Ce point avait fait l'objet d'une demande d'actions correctives de la part de l'Inspection suite à sa visite en 2016.  Lors de la visite du 7 novembre 2023, il a été constaté la présence des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un interphone à la guérite qui a été testé sans succès, bien que le dispositif soit alimenté électriquement. Le test ayant été réalisé en période "guichet ouvert", il a été demandé à l'exploitant si le fonctionnement du dispositif était subordonné à la fermeture du guichet.</li> </ul>

L'exploitant n'a pas su indiquer si cet interphone était activé/désactivé durant les périodes respectivement "guichet fermé"/"guichet ouvert", en précisant toutefois que l'interphone est prévu pour être en communication avec la société de télésurveillance.

- des interphones par pilier regroupant 2 postes de distribution, soit 4 interphones. Un renvoi est effectué à la guérite. Mais l'exploitant n'a pas su indiquer le fonctionnement du renvoi lors des périodes "guichet fermé".

Les dispositifs de communication sont à vérifier afin de s'assurer du respect de la prescription précitée. Des actions correctives seront ensuite à mener au besoin.

**L'exploitant indiquera à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, les mesures prises ou envisagées en ce sens, accompagnées au besoin d'un échéancier.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet